
Swiss Positive Fund

Fonds de placement contractuel de droit suisse de la catégorie
« Autres fonds en placements traditionnels » à compartiments

Prospectus avec contrat de fonds de placements intégré

Septembre 2024

TABLE DES MATIERES

Prospectus	5
1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments	5
1.1. Fondation du fonds ombrelle en Suisse	5
1.2. Durée	5
1.3. Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds de placement	5
1.4. Exercice comptable	7
1.5. Société d'audit	7
1.6. Parts	8
1.7. Cotation et négoce	9
1.8. Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments	9
1.9. Affectation des résultats	9
1.10. Objectif et politique de placement des compartiments	10
1.10.1. Objectif de placement des compartiments	10
1.10.2. Politique de placement des compartiments	10
1.10.3. Labels	12
1.10.4. Utilisation de dérivés	13
1.11. Valeur nette d'inventaire	13
1.12. Rémunérations et frais accessoires	13
1.12.1. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)	13
1.12.2. Total Expense Ratio	15
1.12.3. Paiement de rétrocessions et octroi de rabais	15
1.12.4. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)	16
1.12.5. Accords de rétrocessions de commissions («commission sharing agreements») et commissions en nature (« soft commissions »)	16
1.12.6. Placements dans des placements collectifs de capitaux liés	17
1.13. Consultation des rapports	17
1.14. Forme juridique	17
1.15. Les risques essentiels	17
1.15.1. Risques généraux	17
1.15.2. Risques principaux du compartiment Swiss Positive Fund – Physical Gold	18
1.16. Gestion du risque de liquidité	19
2. Informations concernant la direction de fonds	19
2.1. Indications générales sur la direction	19
2.2. Autres indications sur la direction	19
2.3. Gestion et administration	19
2.4. Capital souscrit et libéré	20
2.5. Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles	20
2.6. Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier	20
3. Informations sur la banque dépositaire	21
3.1. Indications générales sur la banque dépositaire	21
3.2. Autres indications sur la banque dépositaire	21
4. Informations concernant les tiers	21
4.1. Service de paiement	21

4.2.	Distributeur	22
4.3.	Délégation de décisions de placement et d'autres tâches partielles	22
5.	Autres informations	23
5.1.	Remarques utiles	23
5.2.	Publications du fonds	23
5.3.	Restrictions de vente	23
6.	Autres informations sur les placements	24
6.1.	Résultats passés	24
6.2.	Profil de l'investisseur classique	25
7.	Dispositions détaillées	25
	Contrat de fonds de placement	26
I	Bases	26
§ 1	Dénomination; Raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	26
II	Droits et obligations des parties contractantes	26
§ 2	Contrat de fonds de placement	26
§ 3	Direction de fonds	26
§ 4	Banque dépositaire	27
§ 5	Investisseurs	28
§ 6	Parts et classes de parts	30
III	Directives régissant la politique de placement	32
A	Principes de placement	32
§ 7	Respect des directives de placement	32
§ 8	Politique de placement	32
§ 9	Liquidités	34
B	Techniques et instruments de placement	34
§ 10	Prêt de valeurs mobilières	34
§ 11	Opérations de mise ou de prise en pension	34
§ 12	Instruments financiers dérivés	34
§ 13	Emprunts et octroi de crédits	36
§ 14	Mise en gage de la fortune du fonds	37
C	Restrictions de placement	37
§ 15	Répartition des risques	37
IV	Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts	39
§ 16	Calcul de la valeur nette d'inventaire	39
§ 17	Emission et rachat de parts	40
V	Rémunérations et frais accessoires	42
§ 18	Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	42
§ 19	Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	43
VI	Reddition des comptes et audit	45
§ 20	Reddition des comptes	45
§ 21	Audit	45
VII	Utilisation du résultat	45
§ 22		45
VIII	Publications du fonds ombrelle	45
§ 23		45

IX	Restructuration et dissolution	46
§ 24	Regroupement	46
§ 25	Durée et dissolution du fonds ombrelle et des compartiments	47
X	Modification du contrat de fonds de placement	47
§ 26		47
XI	Droit applicable et for	48
§ 27		48

Gestion et administration

Direction de fonds	FundPartner Solutions (Suisse) SA, Genève
Banque dépositaire	Banque Pictet & Cie SA, Genève
Gestionnaire de fortune:	de Pury Pictet Turrettini & Cie SA, Genève
Compartiment:	Swiss Positive Fund - Physical Gold
Délégation de l'exploitation du système informatique, du calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) et du traitement des ordres de souscription et de rachat de parts	FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg
Société d'audit	PricewaterhouseCoopers SA, Genève

Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur et/ou la feuille d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, les informations clés pour l'investisseur et/ou la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments

1.1. Fondation du fonds ombrelle en Suisse

Le contrat de fonds de Swiss Positive Fund a été établi par FundPartner Solutions (Suisse) SA, en sa qualité de direction de fonds, avec l'approbation de Banque Pictet & Cie SA, en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (ci-après « l'Autorité de surveillance ») et approuvé la première fois en date du 12 septembre 2018.

Le fonds comporte les compartiments suivants :

- **Swiss Positive Fund – Physical Gold**

1.2. Durée

Le fonds ombrelle a une durée indéterminée.

1.3. Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds de placement

Considération générales

Les conséquences fiscales décrites ci-dessous sont fournies à titre purement informatif et sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds ou de parts de compartiments se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur ou du pays dont l'investisseur est considéré comme un contribuable pour d'autres raisons (par exemple sur la base de sa nationalité).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le domicile déterminant n'est pas nécessairement celui de la personne physique ou morale au nom de laquelle les parts du fonds sont détenues ; dans certains cas, en application du principe de transparence, l'administration fiscale retiendra le domicile de l'ayant droit économique. Les investisseurs sont responsables de déterminer et de supporter les conséquences fiscales de leur investissement ; ils sont encouragés à recourir à cet effet aux services professionnels d'un conseiller fiscal.

Fiscalité suisse

Le fonds de placement et les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquent, ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu ni à un impôt sur le capital.

Le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé prélevé sur les revenus domestiques dans les compartiments peut être demandé par la direction de fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux déductions fiscales correspondantes, applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de ces impôts sera demandé par la direction de fonds sur la base de conventions de double imposition ou d'accords correspondants pour les investisseurs domiciliés en Suisse.

Le revenu net retenu et réinvesti par le fonds de placement est soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt fédéral conformément à la convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile, le cas échéant. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Les trois actes qui déterminent les fondements juridiques de l'échange automatique d'information et de renseignements (les « Actes EAR »), à savoir la Convention multilatérale du Conseil de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (« OCDE ») concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ainsi que la Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, sont entrés en vigueur en Suisse le 1er janvier 2017, en vue de collecter les premières données en 2017 et d'échanger celles-ci à partir de 2018 avec les États avec lesquels l'échange automatique a été activé bilatéralement.

Les dispositions précitées imposent aux institutions financières suisses d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et d'établir s'ils résident fiscalement dans des pays avec lesquels la Suisse pratique l'échange automatique d'informations et de renseignements, notamment en vertu d'un accord bilatéral de partage des informations fiscales. Dans un tel cas, les institutions financières suisses transmettent les informations sur les comptes financiers du détenteur d'actifs aux autorités fiscales suisses, qui procèdent à leur tour, sur une base annuelle, au transfert automatique de ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes. Les porteurs de parts peuvent donc faire l'objet de communication de renseignements aux autorités fiscales suisses ainsi qu'aux autres autorités fiscales compétentes en vertu des règles en vigueur.

Le Fonds est qualifié d'institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'OCDE pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

Les compartiments n'admettent pas, parmi leurs détenteurs de parts, les investisseurs qui sont considérés comme personne devant l'objet d'une déclaration en vertu des Actes EAR, incluant notamment et en principe (i) les personnes physiques, (ii) les entités non financières actives (« Active Non Financial Entity ») et (iii) les entités non financières passives (« Passive Non Financial Entity », « Passive NFE »), y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives. Le Fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet,

dont notamment le rejet des ordres de souscription ou le rachat forcé des actions, comme décrit de manière plus détaillée à la section 5.3 ci-dessous et dans le contrat de fonds.

Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs conseillers professionnels sur les conséquences fiscales et autres relatives à la mise en œuvre de l'échange automatique d'information et de renseignements.

Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute souscription si les informations fournies par tout investisseur potentiel ne remplissent pas les conditions établies par les Actes EAR. Les dispositions qui précèdent ne représentent qu'un résumé des différentes implications des Actes EAR. Elles ne se basent que sur leur interprétation actuelle et ne prétendent pas être exhaustives. Ces dispositions ne doivent en aucune façon être comprises comme un conseil fiscal ou en investissement et les investisseurs doivent dès lors se renseigner auprès de leurs conseillers financiers ou fiscaux sur toutes les implications des Actes EAR auxquelles ils pourraient être soumis.

Fiscalité américaine

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) vise à prévenir l'évasion fiscale en exigeant des établissements financiers étrangers (non américains) qu'ils communiquent aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service) des renseignements sur les comptes détenus hors des Etats-Unis par des investisseurs américains. Depuis le 1er juillet 2014, un impôt à la source de 30% est prélevé sur le produit brut des ventes et sur les revenus (retenue FATCA) pour les titres américains détenus par un établissement financier étranger ne remplissant pas l'obligation de communication prévue par le FATCA.

En vertu de l'accord bilatéral visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA conclu entre la Suisse et les Etats-Unis le 14 février 2013, les compartiments considérés comme des établissements financiers étrangers ont obtenu le statut «réputé conforme» (deemed compliant) dans le cadre du traitement particulier prévu pour les «véhicules de placement collectif qualifiés» (qualified collective investment vehicles, QCIV), de manière à ne pas être soumis à la retenue FATCA. Aux fins de le conserver, les compartiments autorisent uniquement des établissements financiers étrangers participants (participating foreign financial institutions, PFFI) ou des établissements financiers étrangers réputés conformes – tels que définis dans les dispositions d'exécution définitives (*final regulations*) publiées par le Trésor américain ainsi que dans tout accord bilatéral applicable – à être inscrits au registre des porteurs de parts. En conséquence, les investisseurs ne peuvent souscrire ou détenir des parts que par l'intermédiaire d'établissements financiers étrangers conformes au FATCA (soit des établissements financiers étrangers participants ou des établissements financiers étrangers réputés conformes tels que définis dans les dispositions d'exécution définitives du Trésor américain ainsi que dans tout accord bilatéral applicable). De même, les parts des compartiments ne peuvent être cédées, livrées ou vendues que par l'intermédiaire d'établissements financiers étrangers conformes au FATCA. Le fonds peut à cet effet imposer des mesures et/ou des restrictions, lesquelles peuvent inclure le rejet d'ordres de souscription ou le rachat forcé de parts, tels que décrits plus en détail ci-après et dans le contrat de fonds, et/ou le prélèvement de la retenue FATCA sur les paiements destinés à un porteur de parts considéré comme «non coopératif» ou comme un «établissement financier non participant» au sens du FATCA. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie quant au fait que le fonds, tout en s'efforçant de remplir l'ensemble des obligations découlant du FATCA, sera effectivement en mesure de respecter ces obligations et d'éviter ainsi la retenue FATCA.

Les établissements financiers étrangers non conformes au FATCA ne peuvent pas être inscrits au registre des porteurs de parts. De plus, les parts des compartiments peuvent faire l'objet d'un rachat forcé lorsque cela s'avère nécessaire pour préserver le statut de «véhicule de placement collectif qualifié» du compartiment au sens du FATCA.

1.4. Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre.

1.5. Société d'audit

PricewaterhouseCoopers SA, Genève, assume la fonction de société d'audit.

1.6. Parts

Les parts sont nominatives. Elles ne sont pas émises sous forme de titres physiques, mais comptabilisées. La remise de certificats au porteur n'est pas autorisée.

Conformément au contrat de fonds, la direction de fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'Autorité de surveillance, de créer, supprimer ou regrouper différentes classes de parts pour chaque compartiment à tout moment.

Il existe actuellement les classes de parts portant les dénominations suivantes :

Compartiment Swiss Positive Fund - Physical Gold:

Classes de parts	Monnaie référence	Valeur de lancement	Date de lancement	Minimum souscription	Minimum souscription pour investissement subséquent	Parts	Utilisation résultat
A1	CHF	CHF 100	Non lancée	CHF 1'000	n/a	Nominative	Thésaurisation
Ah1	CHF	CHF 100	Lancée janvier 2024	CHF 1'000	n/a	Nominative	Thésaurisation
A2	EUR	EUR 100	Non lancée	EUR 1'000	n / a	Nominative	Thésaurisation
Ah2	EUR	EUR 100	Non lancée	EUR 1'000	n / a	Nominative	Thésaurisation
A3	USD	USD 100	Non lancée	USD 1'000	n / a	Nominative	Thésaurisation
B1	CHF	CHF 100	Lancée octobre 2021	CHF 10'000	n / a	Nominative	Thésaurisation
Bh1	CHF	CHF 100	Non lancée	CHF 10'000	n / a	Nominative	Thésaurisation
B2	EUR	EUR 100	Lancée octobre 2021	EUR 10'000	n / a	Nominative	Thésaurisation
Bh2	EUR	EUR 100	Non lancée	EUR 10'000	n / a	Nominative	Thésaurisation
B3	USD	USD 100	Lancée octobre 2021	USD 10'000	n / a	Nominative	Thésaurisation
I1	CHF	CHF 100	Non lancée	CHF 1'000'000	n / a	Nominative	Thésaurisation
Ih1	CHF	CHF 100	Lancée juillet 2024	CHF 1'000'000	n / a	Nominative	Thésaurisation
I2	EUR	EUR 100	Non lancée	EUR 1'000'000	n / a	Nominative	Thésaurisation
Ih2	EUR	EUR 100	Non lancée	EUR 1'000'000	n / a	Nominative	Thésaurisation
I3	USD	USD 100	Lancée novembre 2023	USD 1'000'000	n / a	Nominative	Thésaurisation
Z1	CHF	CHF 100	Lancée mai 2023	CHF 10'000'000	n / a	Nominative	Thésaurisation
Zh1	CHF	CHF 100	Non lancée	CHF 10'000'000	n / a	Nominative	Thésaurisation
Z2	EUR	EUR 100	Non lancée	EUR 10'000'000	n / a	Nominative	Thésaurisation
Zh2	EUR	EUR 100	Non lancée	EUR 10'000'000	n / a	Nominative	Thésaurisation
Z3	USD	USD 100	Non lancée	USD 10'000'000	n / a	Nominative	Thésaurisation

Les classes de parts peuvent être réservés à un cercle particulier d'investisseurs conformément à l'art. 6 al. 4 du contrat de fonds.

Pour les classes de parts Ah1, Ah2, Bh1, Bh2, Ih1, Ih2, Zh1 et Zh2, les risques de changes liés à des investissements qui ne sont pas libellés dans la monnaie de référence de la classe de part peuvent être totalement ou partiellement couverts. Dans la mesure où la couverture complète du risque de change n'est pas obligatoire, une perte de valeur liée à des fluctuations de taux de change ne peut pas être exclue.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont en principe imputés qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.7. Cotation et négoce

Les parts du fonds ombrelle ne font pas l'objet d'un négoce régulier en bourse ou hors bourse.

1.8. Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Aucune émission ou rachat n'est effectué les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays d'investissement d'un compartiment sont fermés (fermeture du fixing LBMA PM) ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, ch.5 du contrat de fonds.

Chaque investisseur peut demander, en cas de dénonciation, que des actifs lui soient transférés au lieu d'un paiement en espèces (« rachat en nature » ou « redemption in kind »). La demande doit être soumise conjointement avec la dénonciation. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les rachats en nature.

La direction de fonds décide seule des rachats en nature et n'autorise ces transactions que si leur exécution est entièrement conforme à la politique de placement du fonds et ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

Les rachats en nature sont régis en détail par le § 17 ch. 8 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat remises la banque dépositaire jusqu'à 11 :00 heures au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

Le prix d'émission est calculé comme suit : valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, majorée des frais accessoires (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), appliqués en moyenne au fonds en raison du placement du montant versé et majoré de la commission d'émission. Le montant des frais accessoires et de la commission d'émission figure sous ch. 1.12 du prospectus ci-après.

Le prix de rachat est calculé comme suit : valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, moins les frais accessoires incombant en moyenne au fonds en raison de la vente des placement correspondant à la part dénoncée, déduction faite de la commission de rachat. Le montant des frais accessoires et de la commission de rachat figure sous ch. 1.12 du prospectus ci-après. Les coûts de transaction sont déterminés de manière forfaitaire et reflètent les coûts de transaction moyens (voir ch. 1.12 du prospectus ci-dessous). Ils sont revus périodiquement.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à la seconde décimale. Le paiement a lieu dans chaque cas 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur 2 jours).

L'émission et le rachat de parts fractionnées sont autorisés.

1.9. Affectation des résultats

Le revenu net du fonds est réinvesti annuellement dans la fortune du fonds, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.

1.10. Objectif et politique de placement des compartiments

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses restrictions, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés et leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (Partie III, §§ 7-15).

1.10.1. Objectif de placement des compartiments

Ombrelle – Swiss Positive Fund

Compartiment : Swiss Positive Fund – Physical Gold

L'objectif de placement du compartiment « Swiss Positive Fund – Physical Gold » consiste à obtenir une appréciation du capital à long terme en reflétant le rendement à long terme de l'or physique par le biais d'un véhicule exposé principalement en direct en Or Physique Responsable au bénéfice de labels tel que décrit dans la section suivante (1.10.3. Labels).

1.10.2. Politique de placement des compartiments

Ombrelle – Swiss Positive Fund

Compartiment : Swiss Positive Fund – Physical Gold

Conformément à la politique de placement du compartiment, la direction de fonds sélectionnera principalement de l'or physique labellisé, dont le métal, ses sources d'extractions ses conditions de transformation suivent des critères de responsabilité (cf. chap. 1.10.3.). La politique de placements est mise en œuvre par des investissements directs en lingots et barres standards au bénéfice des labels suivants :

- Barres ou lingots labellisés « Provenance Gold » par PAMP SA ("Provenance Gold"), une raffinerie suisse LBMA Good Delivery (GD) ;
- Barres ou lingots produits à partir de sources minières labellisés par la Swiss Better Gold Association (« SBGA ») ("Swiss Better Gold") ;
- Barres ou lingots qui suivent Le LBMA Gold Responsible Guidance 8 (et supérieures) et produit par une raffinerie LBMA GD (« LBMA GD Gold »).

Accessoirement, jusqu'à hauteur de 10 % maximum de sa fortune, la direction de fonds peut investir la fortune du compartiment dans d'autres parts de placements collectifs ou ETF sur l'or.

La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement, utiliser des instruments financiers dérivés uniquement dans le but de couvrir le risque de change tant au niveau du compartiment qu'au niveau des fonds cibles.

L'unité de compte du compartiment Swiss Positive Physical Gold Fund est le Dollar US (USD).

La direction de fonds peut investir, dérivés inclus, jusqu'à 10% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

La direction de fonds peut placer au maximum 10% de la fortune totale du compartiment dans des parts d'un même fonds cible.

La direction de fonds peut, y compris les dérivés et produits structurés, placer au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune totale du compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune du compartiment.

La direction de fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune des compartiments dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

L'Autorité de surveillance a autorisé FundPartner Solutions (Suisse) SA à investir jusqu'à 100% de la fortune des compartiments du fonds Swiss Positive Fund dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Sont admis comme émetteurs ou garants :

- les Etats membres de l'OCDE,
- la Banque africaine de développement,
- la Banque asiatique de développement,
- la Banque européenne d'investissement,
- l'Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire),
- La Banque interaméricaine de développement,
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,
- le Conseil de l'Europe,
- l'Union européenne,
- la Société financière internationale,
- la Banque nordique d'investissement,
- la Banque mondiale,
- les banques centrales des Etats membres de l'OCDE.

Stratégie en matière de sûretés

Conformément à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux (« **OPC-FINMA** ») du 27 août 2014, les actifs qui sont acceptés comme sûretés dans le cadre de techniques de placement ou lors d'opérations OTC doivent remplir les exigences suivantes:

Les sûretés remplissant les exigences suivantes sont autorisées :

- elles sont très liquides et se traitent à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Elles peuvent être vendues rapidement à une valeur proche de l'évaluation effectuée avant la vente ;
- elles sont évaluées au moins chaque jour de bourse. En cas de forte volatilité du prix, des marges de sécurité conservatrices appropriées doivent être appliquées ;
- elles ne sont pas émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant ;
- l'émetteur présente une haute solvabilité.

Une couverture est requise dans la mesure suivante :

- les sûretés sont diversifiées de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs. Une diversification des émetteurs est considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20 % de la valeur nette d'inventaire. Il peut être dérogé à cette règle (i) lorsque les sûretés remplissent les exigences de l'art. 83 al. 1 OPCC, à savoir qu'elles sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie, auquel cas le taux précité est porté à un maximum de 35% de la valeur nette d'inventaire ou (ii) lorsque les conditions d'autorisation de l'article 83, alinéa 2, OPCC sont remplies, auquel cas le taux précité peut être relevé jusqu'à 100% de la valeur nette d'inventaire. Si plusieurs contreparties fournissent des sûretés, celles-ci doivent garantir une vue d'ensemble agrégée ;
- la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie;

-
- la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent ni prêter, ni mettre en gage, ni vendre, ni réinvestir, ni utiliser dans le cadre d'opérations de pension ou comme couverture des engagements résultant d'instruments financiers dérivés, les sûretés qui ont été mises en gage en leur faveur ou qui leur ont été transférées en propriété. Ils ne peuvent placer les sûretés reçues en espèces (cash collateral) que dans la monnaie correspondante sous forme de liquidités, dans des emprunts d'Etat de qualité supérieure ainsi que directement ou indirectement dans des instruments du marché monétaire présentant une échéance à court terme ;
 - si la direction de fonds ou ses mandataires acceptent des sûretés pour plus de 30 % de la fortune du fonds de placement, ils doivent veiller à ce que les risques de liquidité soient enregistrés et surveillés de façon appropriée. A cet effet, ils doivent procéder à des simulations de crise prenant en compte des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles. Les contrôles correspondants doivent être documentés ;
 - la direction de fonds ou ses mandataires doivent être en mesure d'attribuer les éventuelles créances non couvertes après la réalisation des sûretés aux fonds de placement dont les actifs ont fait l'objet des opérations sous-jacentes.

Les marges de sécurité appropriées sont déterminées par la direction de fonds ou ses mandataires.

Les sûretés en espèce peuvent être réinvesties dans le cadre d'une stratégie de placement qui (i) est harmonisée avec tous les genres d'actifs acceptés comme sûretés et (ii) prend en compte les caractéristiques des sûretés telles que la volatilité et le risque de défaillance de l'émetteur. Les risques en cas de réinvestissement de sûretés sont inclus dans le cadre de la gestion des risques du fonds de placement.

1.10.3. Labels

Dans son rapport du 14.11.2019 relatif au Commerce de l'or et aux droits humains, le Conseil Fédéral suisse soulignait la vulnérabilité des travailleurs dans certains pays et sites d'extractions qui n'encadrent pas leurs travailleurs (travail des enfants, non-respect des droits de l'homme).

Le projet de Swiss Positive Fund - Physical Gold s'inscrit dans une logique éthique axée sur l'origination responsable de l'or basée sur la traçabilité complète de la chaîne d'approvisionnement et transformation du minerai dans des conditions encadrées.

Les critères et contrôles mis en œuvre par ces labels portent sur différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement en or, incluant par exemple la sélection des sources minérales, le processus d'extraction ou les programmes de financement de projets de soutien aux communautés minières artisanales.

Ces critères et contrôles intègrent et complètent le standard déjà en place pour l'approvisionnement en or éditée par la LBMA (L). Ils prennent en considération les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que l'OCDE pour des chaînes d'approvisionnement en minerais responsables (<http://www.oecd.org/daf/inv/mne/>).

La direction de fonds investit en lingots et barres au bénéfice des labels suivants :

- Barres ou lingots labellisés « Provenance Gold » par PAMP SA ("Provenance Gold"), une raffinerie suisse LBMA Good Delivery (GD) ;
- Barres ou lingots produits à partir de sources minières labellisés par la Swiss Better Gold Association (« SBGA ») ("Swiss Better Gold") ;
- Barres ou lingots qui suivent Le LBMA Gold Responsible Guidance 8 (et supérieures) et produit par une raffinerie LBMA GD (« LBMA GD Gold »).

A titre illustratif, la méthodologie, les engagements, critères et contrôles mis en œuvre par ces labels, notamment en matière de traçabilité, sont décrits dans les liens URL ci-dessous :

<https://cdn.lbma.org.uk/downloads/responsible-sourcing/RGGV820181211.pdf>

<https://www.swissbettergold.ch/our-approach>

<https://www.swissbettergold.ch/our-achievements>

<https://www.pamp.com/services/provenance/> et <https://www.mkspamp.com/provenance>

Il est entendu que tout or physique qui ne bénéficie pas des labels précités est en principe exclu de l'univers de placement du compartiment.

1.10.4. Utilisation de dérivés

La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés en particulier pour la couverture de change. Toutefois, même en présence de circonstances extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas seulement utilisés à des fins de couverture de positions de placement.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

Il est possible de faire appel à des formes de base de dérivés ainsi qu'à des dérivés exotiques dans une proportion négligeable, telles que décrites en détail dans le contrat de fonds (voir paragraphe 12 du contrat de fonds) pour autant que leurs sous-jacents soient admis à titre de placements dans la politique de placement du fonds. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré/OTC (*over the counter*). Outre le risque de marché, les dérivés sont exposés au risque de contrepartie, en d'autres termes au risque que la partie cocontractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'acquisition d'instruments dérivés entraîne certains risques susceptibles d'avoir un effet négatif sur la performance des compartiments. L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut notamment engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie, l'empêchant d'honorer ses engagements.

Outre les *credit default swaps* (CDS), il est possible d'acquérir tous les autres types de dérivés de crédit (p. ex. *total return swaps* [TRS], *credit spread options* [CSO], *credit linked notes* [CLN]) permettant de transférer les risques sur crédit à des parties tierces achetant des risques, appelées acheteuses de risque. Les acheteurs de risque sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés de crédit. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'engagement de dérivés peut exercer un effet de levier (Leverage) sur la fortune du compartiment ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la fortune nette d'un compartiment et l'engagement total du compartiment peut ainsi s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette.

1.11. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une classe de part donnée d'un compartiment résulte de la quote-part de la valeur vénale des placements attribuables à la classe en question, dont sont soustraits les éventuels engagements de ce compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de classe de parts en circulation. Le résultat est arrondi à la seconde décimale.

1.12. Rémunérations et frais accessoires

1.12.1. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)

La direction de fonds et la banque dépositaire ont droit aux commissions suivantes :

a. Commissions de la direction de fonds :

La commission de la direction se compose des éléments suivants :

- pour l'administration de chaque compartiment du fonds, la direction de fonds facture au compartiment une commission annuelle maximale de 0.15 % de la fortune nette du compartiment, qui est débitée sur la fortune nette du compartiment prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre. Le taux effectivement appliqué est publié dans les rapports annuel et semestriel.
- pour la gestion de fortune ainsi que pour les activités de distribution des compartiments, la direction de fonds facture au compartiment une commission pour les classes de parts selon les taux donnés ci-après. Le taux effectivement appliqué est publié dans les rapports annuel et semestriel. Lorsque la gestion de la fortune d'un compartiment ou les activités de distribution est/sont déléguée/s à un gestionnaire de fortune ou un distributeur, la commission peut être mise à la charge du compartiment concerné et payée directement audit gestionnaire de fortune ou distributeur. Pour les porteurs des classes de parts « Z », les commissions de gestion leur sont directement facturées selon contrat avec chaque investisseur.

Compartiments	Classe de parts	Commission Gestion max.
<i>Swiss Positive Fund – Physical Gold</i>	<i>A1</i>	<i>0.70%</i>
	<i>Ah1</i>	<i>0.70%</i>
	<i>A2</i>	<i>0.70%</i>
	<i>Ah2</i>	<i>0.70%</i>
	<i>A3</i>	<i>0.70%</i>
	<i>B1</i>	<i>0.40%</i>
	<i>Bh1</i>	<i>0.40%</i>
	<i>B2</i>	<i>0.40%</i>
	<i>Bh2</i>	<i>0.40%</i>
	<i>B3</i>	<i>0.40%</i>
	<i>I1</i>	<i>0.35%</i>
	<i>Ih1</i>	<i>0.35%</i>
	<i>I2</i>	<i>0.35%</i>
	<i>Ih2</i>	<i>0.35%</i>
	<i>I3</i>	<i>0.35%</i>
	<i>Z1</i>	<i>0.00%</i>
	<i>Zh1</i>	<i>0.00%</i>
	<i>Z2</i>	<i>0.00%</i>
	<i>Zh2</i>	<i>0.00%</i>
	<i>Z3</i>	<i>0.00%</i>

b. Commissions de la banque dépositaire :

Pour les tâches de banque dépositaire telle que la conservation de la fortune des compartiments, le trafic de paiement et les autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds, la banque dépositaire impute au compartiment une commission annuelle de 0.30% au maximum de la la fortune nette du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de la banque dépositaire). Le taux effectivement appliqué de la commission de la banque dépositaire est publié dans les rapports annuel et semestriel.

Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment, la banque dépositaire prélève une commission maximum de 0,5 % sur la fortune nette de la classe de parts. Le taux effectif est mentionné dans le rapport de liquidation.

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés au § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments.

Les taux effectivement appliqués par compartiment figurent dans les rapports annuel et semestriel.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels chaque compartiment investit ne peut représenter que 3% au maximum, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels chaque compartiment investit est à mentionner dans le rapport annuel.

1.12.2. Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune des compartiments (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à:

Swiss Positive Fund – Physical Gold :

<i>Classe de part</i>	<i>au 30.09.2022</i>	<i>Au 30.09.2023</i>
A1	n/a	n/a
Ah1	n/a	n/a
A2	n/a	n/a
Ah2	n/a	n/a
A3	n/a	n/a
B1	0.71%	0.64%
Bh1	n/a	n/a
B2	0.71%	0.64%
Bh2	n/a	n/a
B3	0.70%	0.64%
I1	n/a	n/a
Ih1	n/a	n/a
I2	n/a	n/a
Ih2	n/a	n/a
I3	n/a	n/a
Z1	n/a	0.22%
Zh1	n/a	n/a
Z2	n/a	n/a
Zh2	n/a	n/a
Z3	n/a	n/a

1.12.3. Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts du fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- mise en place de processus pour la souscription et la détention ou la garde des parts,
- conservation et remise de documents marketing et juridiques,
- transmission ou mise à disposition de publications prescrites par la loi et autres publications,
- exécution des obligations de diligence déléguées par le promoteur dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, la clarification des besoins des investisseurs et les restrictions en matière de distribution,
- investigations et communication de renseignements spécifiques en réponse aux demandes des investisseurs relatives au produit de placement ou au promoteur,
- production de rapports d'analyse financière en lien avec les fonds cibles,
- gestion centralisée des relations,
- formation des conseillers à la clientèle concernant les placements collectifs de capitaux,
- délégation à d'autres distributeurs et exercice d'une surveillance sur ces derniers.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

Les bénéficiaires des rétrocessions communiquent sur demande les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires peuvent accorder des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'activité de distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- ils sont payés à partir des commissions de la direction de fonds et ne sont donc pas imputés en sus à la fortune du fonds;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi des rabais par la direction de fonds sont les suivants :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, la direction de fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

1.12.4. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	aucune
--	--------

Commission de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	aucune
---	--------

Frais accessoires en faveur de la fortune de fonds, imputés au fonds en raison du placement du montant versé ou de la vente de placements (§ 17, ch. 3 du contrat de fonds) pour les classes de parts :

Supplément à la valeur d'inventaire	0.3% au maximum
-------------------------------------	-----------------

Déduction de la valeur d'inventaire	0.5% au maximum
-------------------------------------	-----------------

1.12.5. Accords de rétrocessions de commissions («commission sharing agreements») et commissions en nature (« soft commissions »)

La direction de fonds n'a pas conclu d'accord de rétrocessions de commissions («commission sharing agreements»).

La direction de fonds n'a pas conclu d'accords concernant des « soft commissions ».

1.12.6. Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Concernant les placements dans des placements collectifs de capitaux qui sont directement ou indirectement gérés par la direction de fonds elle-même ou par une société à laquelle la direction de fonds est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, il n'est perçu aucune commission d'émission ou de rachat.

1.13. Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur et/ou la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

1.14. Forme juridique

Le fonds de placement est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels », au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux.

Les compartiments sont fondés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer les compartiments conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont conférées par la loi et le contrat de fonds.

1.15. Les risques essentiels

1.15.1. Risques généraux

Les compartiments sont soumis aux risques inhérents à tout investissement, et notamment aux:

- risques propres à un marché donné,
- risques propres à une classe d'actifs donnée,
- variations des cours de change,
- variations des taux d'intérêt.

La valeur des placements se réfère à celle du marché. En fonction de l'évolution économique générale et des actifs figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur chute pendant une période prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur réalise un revenu défini et que la direction de fonds puisse racheter les parts de ce dernier à un prix déterminé.

Les compartiments sont également exposés aux risques suivants:

- **Risque de liquidité:** lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est caractérisé par des volumes particulièrement faibles, les compartiments peuvent rencontrer des difficultés à évaluer et/ou à négocier certains de leurs actifs, en particulier pour répondre à des demandes de rachat de grande envergure.
- **Risque opérationnel:** les compartiments sont exposés au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances des systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de contrepartie:** l'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie, l'empêchant d'honorer ses engagements.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, les compartiments sont soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.

1.15.2. Risques principaux du compartiment Swiss Positive Fund – Physical Gold

En sus des risques essentiels susmentionnés, le compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risques liés au marché de l'or : le prix de l'or est influencé par des facteurs fondamentaux, macro-économiques cycliques, il peut être très volatil. Une baisse du prix de l'or engendrera une perte qui pourrait ne jamais être récupérée. Ce compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme.
- Risque de durabilité : Les placements concernés héritent de tous les standards (LBMA) propre au négoce d'or physique dit « classique », ils peuvent à ce titre être contractés de façon standardisée. L'ajout d'un label ou d'une certification en matière de durabilité n'induit pas un risque additionnel par rapport au marché de l'or physique dit "standard".
- Risques liés à la gestion passive : le compartiment sera géré passivement, il aura pour objectif d'être investi dans de l'or physique et dans des titres et instruments financiers dont le prix directement lié au prix de l'or. Aucun acte de gestion active ne sera entrepris afin de limiter les pertes en cas d'éventuelle baisse du prix de l'or.
- Risque de production lié aux pays émergents: les principaux pays producteurs d'or sont des pays émergents, tels que le Brésil, le Pérou, la Chine, l'Afrique du Sud ainsi que d'autres pays d'Amérique Latine et d'Afrique. Historiquement, la situation politique, législative, économique et sanitaire de ces pays est généralement plus instable et plus à risques. Des changements imprévus tel que des mesures contraignant l'extraction, l'importation et l'exportation de métaux précieux, des embargos internationaux etc. pourraient avoir un impact négatif sur le prix de l'or physique.
- Concentration des risques : la politique d'investissement du compartiment prévoit d'investir principalement dans de l'or physique. Ainsi, la valeur de la part fluctuera fortement avec le prix de l'or. Cette concentration du risque augmente les risques de pertes en capital indépendamment de l'horizon de placement de l'investisseur. Seule une faible exposition à ce compartiment est recommandée, compte tenu du faible niveau de diversification.
- Changement du contexte légal et de la fiscalité : une modification de loi ou de la politique monétaire qui limiteraient les transactions et les transferts de propriétés des métaux précieux pourrait avoir un impact négatif sur les actifs du fonds. La taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas sur les achats de l'or. Un changement du traitement fiscal aura des répercussions négatives sur les actifs du fonds.
- Risques de change : l'unité de compte du compartiment est le USD. L'or n'a pas de valeur nominale mais est coté en dollar. Les investisseurs qui souhaitent investir dans une classe libellée en CHF ou en EUR, s'exposent directement aux risques de change correspondants (respectivement CHF / USD et EUR / USD). La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché (USD). En fonction de l'évolution générale des marchés, du cours de l'or et du prix des actifs figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur d'inventaire baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds. Le risque de change CHF / USD, respectivement EUR / USD peut négativement impacter la performance du compartiment, ce indépendamment de l'évolution du cours de l'Or. La direction de fonds peut couvrir les investissements qui ne sont pas libellés dans la monnaie de référence de la classe de part concernée afin de mitiger le risque de change. Si cela n'est pas explicitement mentionné au contrat de fonds dans les règles du compartiment concerné, la direction de fonds n'est pas obligée de systématiquement couvrir le risque de change.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants :

- Risque d'exploitation : le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque d'approvisionnement : le compartiment a pour vocation d'investir dans de l'Or physique responsable (cf. 1.10.3. labels) faisant l'objet de contrôles accrus. La quantité d'or responsable disponible à l'achat dépend des capacités d'extraction et de raffinage qui peuvent être limitées. Une détérioration des conditions d'approvisionnement pourrait être de nature à impacter la chaîne d'approvisionnement du compartiment en Or physique responsable.

-
- Risque de règlement : en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise d'actifs n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
 - Autre risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles, ainsi que les actifs de liquidités et mesures proches des liquidités détenues auprès d'une même Banque). Lors de circonstances de marchés exceptionnelles le compartiment pourra être investi en liquidités et instruments proches de liquidités déposés auprès d'une même banque. Cette situation crée un risque de contrepartie accru sur la période donnée

1.16. Gestion du risque de liquidité

La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Elle évalue régulièrement, selon différents scénarios documentés par ses soins, la liquidité des différents placements au regard de la possibilité de les vendre ainsi que la liquidité du fonds de placement respectivement de ses compartiments en lien avec la mise en œuvre de rachats. A cet effet, des processus ont été définis et mis en place, qui permettent notamment d'identifier, de surveiller et de rapporter ces risques. Pour l'identification des risques de liquidité des placements et pour le calcul des seuils de liquidité individuels au niveau du fonds de placements respectivement de ses compartiments, la direction de fonds s'appuie sur des modèles éprouvés sur le marché.

2. Informations concernant la direction de fonds

2.1. Indications générales sur la direction

FundPartner Solutions (Suisse) SA assume la direction de fonds. Cette société anonyme, dont le siège se trouve route des Acacias 60, 1211 Genève 73, gère des fonds de placement depuis sa fondation en 2012.

2.2. Autres indications sur la direction

La direction de fonds administre en Suisse des placements collectifs de droit suisse et est également active en tant que représentante de placements collectifs.

FundPartner Solutions (Suisse) SA
Route des Acacias 60
1211 Genève 73

2.3. Gestion et administration

Le conseil d'administration de FundPartner Solutions (Suisse) SA est composé de :

- Monsieur Marc Briol, Président
Banque Pictet & Cie SA
- Monsieur François Rayroux, Vice-Président
Membre indépendant
- Monsieur Christoph Lanter, membre
Membre indépendant
- Monsieur Rémy Obermann, membre
Banque Pictet & Cie SA
- Monsieur Dorian Jacob, membre
FundPartner Solutions (Europe) SA

-
- Monsieur Ilan Mizrahi, administrateur-délégué

Le comité de direction est composé de :

- Monsieur Ilan Mizrahi, Administrateur-délégué, Président du comité de direction
- Monsieur Richard Millet, Head of Fund Administration
- Monsieur Istvan Nagy, Head of Risk Management

Les membres de la direction n'exercent pas d'autres activités exécutives que celles déployées dans le cadre de leur fonction au sein de FundPartner Solutions (Suisse) SA.

2.4. Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions de la direction de fonds souscrit s'élève à 10 (dix) millions de francs suisses. Le capital-actions est divisé en actions nominatives d'une valeur de CHF 1000.- (mille), respectivement CHF 10'000.- (dix mille) et entièrement versé.

2.5. Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles

Décisions de placement

Les décisions de placement pour les compartiments du fonds sont déléguées au gestionnaire de fortune suivant : de Pury Pictet Turrettini & Cie SA, Rue de la Corraterie 12, 1204 Genève.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Le calcul de la valeur nette d'inventaire des compartiments est délégué à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg.

Traitement des ordres de souscription et de rachat

Le traitement des ordres de souscription et de rachat est délégué par Banque Pictet & Cie SA à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg.

2.6. Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction de fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier et liés aux compartiments gérés, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction de fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour les affaires courante en cours, la direction de fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier, ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Sur tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction de fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou à d'autres personnes morales apparentées, la direction de fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers ayant droit de vote ou par d'autres tiers, ou qu'elle apprend par la presse.

3. Informations sur la banque dépositaire

3.1. Indications générales sur la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par Banque Pictet & Cie SA, Banquiers à Genève depuis 1805. Elle revêt la forme d'une société anonyme.

3.2. Autres indications sur la banque dépositaire

La banque dépositaire concentre ses activités dans la gestion de patrimoine

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit ainsi assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Le transfert de la garde de la fortune du fonds à un tiers et à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger implique en premier lieu des risques opérationnels ou des risques de fraude. Les risques découlent également des dispositions légales et réglementaires et des usages applicables à l'étranger dans la ou les juridictions des tiers impliqués dans la détention des valeurs. Les dispositions étrangères peuvent offrir un niveau de protection différent et réduit par rapport aux conditions prévalant en Suisse, notamment en cas de défaut de paiement du tiers (p. ex. faillite). Des restrictions légales, économiques, politiques, fiscales ou administratives peuvent aussi être imposées dans le pays où ces titres sont acquis, vendus et déposés (p. ex. confiscation). Pour maîtriser ces risques, la banque dépositaire effectue sa sélection sur la base d'un processus d'examen approfondi régulièrement renouvelé. A cet égard, la banque dépositaire transmet, régulièrement, un questionnaire de due diligence aux différents sous-dépositaires afin de s'assurer notamment que ceux-ci disposent d'une organisation adéquate et des qualifications techniques requises pour la garde des valeurs qui leur sont confiées et effectue des visites afin de rencontrer le prestataire, un ou plusieurs compétiteurs, les infrastructures (dépositaires centraux et bourses) et dans la mesure du possible, le régulateur (Banque Centrale ou autres régulateurs en charge de la supervision des marchés financiers). Ces visites permettent notamment de vérifier le dispositif organisationnel et opérationnel des sous-dépositaires et de le « benchmarker » avec des compétiteurs. Afin de permettre d'identifier à tout moment et sans équivoque les biens confiés au sous-dépositaire, la banque dépositaire demande au sous-dépositaire d'ouvrir, dans le cadre des marchés dit « nominee » ou « omnibus », un compte propre Pictet pour différencier les comptes clients des comptes propres Pictet. La banque dépositaire s'assure également que les structures de compte ouvertes chez les sous dépositaires locaux sont en règle avec les lois et les règles de marché locales. La garde par un tiers ou à un dépositaire central a pour effet que la direction de fonds n'est plus propriétaire exclusif des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si les dépositaires tiers et centraux ne sont pas soumis à surveillance, ils ne peuvent satisfaire aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que Participating Foreign Financial Institution au sens des Section 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les ordonnances à ce sujet, ci-après « FATCA »).

4. Informations concernant les tiers

4.1. Service de paiement

Banque Pictet & Cie SA est désignée comme service de paiement.

4.2. Distributeur

FundPartner Solutions (Suisse) SA a conclu un contrat de distribution avec de Pury Pictet Turrettini & Cie SA pour l'activité de distribution en Suisse du compartiment Swiss Positive Gold Fund.

4.3. Délégation de décisions de placement et d'autres tâches partielles

Décisions de placements

Les décisions de placement pour les compartiments du fonds sont déléguées au gestionnaire de fortune suivant :

de Pury Pictet Turrettini & Cie SA, Rue de la Corraterie 12, 1204 Genève, soumise, en tant que gestionnaire de fortune collective, à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Les modalités d'exécution du mandat sont réglées dans un contrat conclu entre de Pury Pictet Turrettini & Cie SA et FundPartner Solutions (Suisse) SA.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Le calcul de la valeur nette d'inventaire des compartiments est délégué à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont réglées dans un contrat conclu entre la direction de fonds et FundPartner Solutions (Europe) SA. FundPartner Solutions (Europe) SA est reconnu pour son expérience dans le domaine de l'administration de véhicules de placement collectifs.

Traitement des ordres de souscription et de rachat

Le traitement des ordres de souscription et de rachat est délégué par Banque Pictet & Cie SA à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont réglées dans un contrat passé entre Banque Pictet & Cie SA et FundPartner Solutions (Europe) S.A. FundPartner Solutions (Europe) SA est reconnue pour son expérience dans le traitement administratif de véhicules de placement collectif.

L'attention des investisseurs domiciliés en Suisse est attirée sur le fait qu'ils peuvent adresser leurs demandes de souscription et de rachat de parts en Suisse :

- soit par l'intermédiaire d'un distributeur en Suisse ou de la banque en Suisse auprès de laquelle ils sont titulaires d'un compte.
- soit par l'intermédiaire de Banque Pictet & Cie SA pour les investisseurs titulaires d'un compte auprès de Banque Pictet & Cie SA.

Afin de respecter les exigences de la réglementation luxembourgeoise, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leurs données personnelles, communiquées par le distributeur, la banque ou directement par l'investisseur lors de la souscription ou du rachat, pourront être transmises par FundPartner Solutions (Europe) S.A pour traitement à d'autres entités du groupe Pictet soumises à un degré de confidentialité équivalent.

5. Autres informations

5.1. Remarques utiles

Swiss Positive Gold Fund	Classe de parts	N° de valeur	ISIN	Monnaie de référence
	A1	114031756	CH1140317566	CHF
	Ah1	114399854	CH1143998545	CHF
	A2	114031782	CH1140317822	EUR
	Ah2	114399869	CH1143998693	EUR
	A3	114031786	CH1140317863	USD
	B1	113772322	CH1137723222	CHF
	Bh1	114399873	CH1143998735	CHF
	B2	113772392	CH1137723925	EUR
	Bh2	114401313	CH1144013138	EUR
	B3	113787428	CH1137874280	USD
	I1	114031787	CH1140317871	CHF
	Ih1	114401320	CH1144013203	CHF
	I2	114031795	CH1140317954	EUR
	Ih2	114401337	CH1144013377	EUR
	I3	114031798	CH1140317988	USD
	Z1	114031807	CH1140318077	CHF
	Zh1	114401345	CH1144013450	CHF
	Z2	114031817	CH1140318176	EUR
	Zh2	114401349	CH1144013492	EUR
	Z3	114031818	CH1140318184	USD

Unités de compte des compartiments	Swiss Positive Gold Fund:	USD
------------------------------------	---------------------------	-----

5.2. Publications du fonds

D'autres informations sur le fonds ombrelle et sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Toute modification du contrat de fonds, tout changement de direction de fonds ou de banque dépositaire ainsi que toute dissolution des compartiments font l'objet d'une publication par la direction de fonds sur le site www.swissfunddata.ch.

La valeur nette d'inventaire de toutes les classes de parts, accompagnée de la mention «commissions non comprises», est publiée chaque jour d'évaluation, pour chaque compartiment, sur le site www.swissfunddata.ch.

5.3. Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts de compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Il n'est pas prévu d'enregistrer ou d'autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes qui ont l'intention d'investir dans le fonds doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur

juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel d'offres à acquérir des parts de ce fonds dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres seraient illégaux.

Les parts des compartiments ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées aux Etats-Unis d'Amérique, à des citoyens des Etats-Unis, à des personnes domiciliées aux Etats-Unis et/ou à d'autres personnes physiques ou morales dont les revenus et/ou les gains, quelle qu'en soit l'origine, sont soumis à l'impôt sur le revenu américain, ou à des personnes ayant le statut de «US persons» au sens du Règlement S de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (US Securities Act) et/ou de la loi américaine sur les bourses de commerce (US Commodity Exchange Act) dans leur version en vigueur.

Pour les raisons détaillées à la section 1.3 ci-dessus, les parts des compartiments ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées qu'à des investisseurs qui sont des établissements financiers étrangers conformes au FATCA, à savoir des établissements financiers étrangers participants ou des établissements financiers étrangers réputés conformes, tels que définis dans les dispositions d'exécution définitives (*final regulations*) publiées par le Trésor américain ainsi que dans tout accord bilatéral applicable. Conformément aux informations plus détaillées figurant dans le contrat de fonds, les investisseurs ne se conformant pas au FATCA ne peuvent pas détenir de parts, lesdites parts pouvant en outre faire l'objet d'un rachat forcé lorsque cela s'avère nécessaire pour préserver le statut de «véhicule de placement collectif qualifié» du compartiment au sens du FATCA.

La direction de fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires se réservent le droit de refuser ou d'empêcher l'achat ou la détention juridique ou économique de parts par toute personne agissant en violation de toute loi ou réglementation suisse ou étrangère, ou lorsque cette achat ou détention est de nature à exposer le fonds à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables, y compris en refusant des ordres de souscription ou en procédant au rachat forcé de parts conformément aux dispositions du prospectus et du contrat de fonds. La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales, dans certains pays ou régions.

Par ailleurs, les parts des compartiments ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées à, ou détenues par, des investisseurs qui sont (i) des personnes physiques, (ii) des entités non financières actives ou (iii) des entités non financières passives (y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives), telles que ces notions sont définies par les Actes EAR. Conformément aux informations plus détaillées figurant dans le contrat de fonds, les investisseurs précités ne peuvent pas détenir des parts des compartiments et les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment avec son statut et ses obligations selon les Actes EAR.

6. Autres informations sur les placements

6.1. Résultats passés

Résultats passés du fonds de placement, respectivement des compartiments:

Swiss Positive Fund – Physical Gold* :

Classe de part	2022	2023
A1	n/a	n/a
Ah1	n/a	n/a
A2	n/a	n/a
Ah2	n/a	n/a
A3	n/a	n/a
B1	1.29%	1.60%
Bh1	n/a	n/a
B2	6.29%	3.56%
Bh2	n/a	n/a
B3	- 0.25%	2.74%
I1	n/a	n/a
Ih1	n/a	n/a
I2	n/a	n/a
Ih2	n/a	n/a
I3	n/a	n/a
Z1	n/a	-3.52%
Zh1	n/a	n/a
Z2	n/a	n/a
Zh2	n/a	n/a
Z3	n/a	n/a

**le compartiment n'ayant pas clôturé une année civile complète, aucune donnée de performance n'est disponible.*

6.2. Profil de l'investisseur classique

Swiss Positive Fund – Physical Gold vise une croissance à long terme du capital et des revenus complémentaires. Le compartiment convient aux investisseurs :

- Qui souhaitent investir indirectement dans de l'or physique responsable et durable au bénéfice de labels reconnus ;
- Qui privilégient une stratégie de placement à long terme ;
- Qui ont un appétit et une tolérance aux risques élevées.

7. Dispositions détaillées

Toutes les autres dispositions relatives au fonds ombrelle ou aux compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

TABLE DES MATIÈRES

Contrat de fonds de placement

I Bases

§ 1 Dénomination; Raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Swiss Positive Fund est un fonds de placement contractuel à compartiments de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels » (ci-après « le fonds ») au sens des art. 25 ss en relation avec les art. 68 et 92 ss de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).

Le fonds comprend actuellement le compartiment suivant :

Swiss Positive Fund – Physical Gold

2. La direction de fonds est FundPartner Solutions (Suisse) SA, route des Acacias 60, 1211 Genève 73.
3. La banque dépositaire est Banque Pictet & Cie SA, route des Acacias 60, 1211 Genève 73.
4. Le gestionnaire de fortune est de Pury Pictet Turrettini & Cie SA, rue de la Corratèrie 12, 1204 Genève.

II Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que par les dispositions relevant de la législation sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction de fonds

1. La direction de fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments et fixe les prix d'émission et de rachat des parts. Elle exerce tous les droits relevant du fonds et des compartiments.
2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information concernant le fonds et les compartiments. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction de fonds peut déléguer, pour tous les compartiments ou seulement certains d'entre eux, des décisions en matière de placement ainsi que certaines tâches à des tiers pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.

Les décisions en matière de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les

intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.

4. La direction de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, soumet les modifications du présent contrat de fonds de placement à l'approbation de l'Autorité de surveillance (voir § 26). Elle soumet également les nouveaux compartiments à l'approbation de l'Autorité de surveillance.
5. La direction de fonds peut regrouper les compartiments avec d'autres fonds de placement ou d'autres compartiments selon les dispositions du § 24 ou les dissoudre en vertu des dispositions du § 25.
6. La direction de fonds a droit aux rémunérations prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte de chaque compartiment.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts mais ne peut disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune du fonds de placement, la contre-valeur lui est transférée dans les délais usuels. Elle informe la direction de fonds si la contre-valeur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale, pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux.

Elle vérifie la propriété de la direction de fonds et gère les registre correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle a mandaté:
 - a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;
 - b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
 - c) garde les biens reçus de la banque dépositaire, de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune des compartiments, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
 - d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents au transfert de la garde à un tiers

et à un dépositaire central de titres.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'alinéa précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être avertis par le biais du prospectus de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à la surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts de même que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction de fonds dans le cadre des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a le droit de percevoir les rémunérations prévues aux § 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.
10. Pour le compartiment **Swiss Positive Fund – Physical Gold**, la garde physique de l'or est effectuée par la banque dépositaire ou par des banques sous-dépositaires en Suisse.

§ 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité.

Pour certaines classes, des limitations au sens du §6 ch. 4 sont possibles.

La direction de fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs respectent les prescriptions liées au cercle des investisseurs.

2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction de fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds. La créance des investisseurs est fondée sur des parts. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel ils participent.

Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

3. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement des parts qu'ils ont souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue pour les engagements du fonds, respectivement des compartiments.
4. La direction de fonds informe les investisseurs à tout moment sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction de fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, ou sur des apports ou versements en nature, la direction de fonds leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction de fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte rendu.
5. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds quotidiennement et exiger le remboursement en espèces de leur part dans le compartiment du fonds de placement. Au lieu du paiement en espèces, un remboursement en nature peut être réalisé conformément au § 17 ch. 8, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds. Des informations détaillées figurent dans le prospectus.
6. Les parts des compartiments ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées à, ou détenues par, des investisseurs qui sont (i) des personnes physiques ou (ii) des entités non financières passives (y compris

les entités financières requalifiées en entités non financières passives), telles que ces notions sont définies par les Actes EAR. Les investisseurs précités ne peuvent pas détenir des parts des compartiments et les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment avec son statut et ses obligations selon les Actes EAR.

7. Les parts ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées qu'à des investisseurs, et ne peuvent être détenues que par des investisseurs, qui sont (i) des institutions financières étrangères participantes (« PFFIs »), (ii) des institutions financières étrangères réputées conformes (« deemed-compliant FFIs »), (iii) des institutions financières étrangères soumises à un accord intergouvernemental et non tenues aux obligations d'informations selon FATCA (« non-reporting IGA FFIs »), (iv) des bénéficiaires économiques exemptés (« exempt beneficial owners ») ou (v) des personnes américaines non spécifiées (« non-specified US persons »), telles que ces notions sont définies selon FATCA, les Réglementations Finales FATCA américaines et/ou tout accord intergouvernemental (« IGA ») applicable relatif à la mise en oeuvre de FATCA. Les investisseurs devront fournir des preuves de leur statut selon FATCA au moyen de toute documentation fiscale pertinente, notamment un formulaire « W8-BEN-E » de l'administration fiscale américaine (« US Internal Revenue Service ») qui doit être renouvelé régulièrement selon les réglementations applicables.
8. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds et/ou à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions légales ou contractuelles de participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent en outre immédiatement informer la banque dépositaire, la direction de fonds et ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions. La direction de fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires se réservent le droit d'empêcher l'acquisition ou la détention juridique ou économique de parts par toute personne en violation de toutes lois ou réglementations, tant suisses qu'étrangères, ou lorsque cette acquisition ou détention est de nature à exposer le fonds ou ses détenteurs de parts à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables (y compris selon FATCA ou selon les Actes EAR), y compris en rejetant des ordres de souscription ou en procédant au rachat forcé de parts conformément au § 5 ch. 10 et 11.
9. En souscrivant et en détenant des parts, les investisseurs reconnaissent que leurs données personnelles peuvent être recueillies, enregistrées, conservées, transférées, traitées et de manière générale utilisées par la direction de fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires, qui peuvent être établis hors de Suisse mais soumis à un régime de confidentialité équivalent. Ces données seront en particulier utilisées aux fins d'administration de compte, d'identification dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'identification fiscale, notamment en vertu de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne, ou aux fins de conformité avec FATCA ou avec les Actes EAR. Les données personnelles d'investisseurs qui remplissent les conditions d'un compte américain (« US account ») selon FATCA et/ou d'institutions financières étrangères qui ne se conforment pas au régime de FATCA peuvent devoir être communiquées à l'administration fiscale américaine (« US Internal Revenue Service »).
10. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires ou contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.
11. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur à un compartiment du fonds est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque sa participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger, y compris notamment à toute charge fiscale ou d'une autre nature qui pourrait découler des exigences imposées par FATCA ou les Actes EAR ou de leur violation;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation des dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou dans le prospectus les concernant;

-
- c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachats, en exploitant des décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (*market timing*).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction de fonds peut à tout moment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'Autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper des classes de parts pour chaque compartiment. Toutes les classes de parts donnent droit à une participation à la fortune indivise du compartiment correspondant, qui n'est pas segmenté. Cette participation peut différer en raison des charges, des coûts ou des distributions spécifiques à la classe et les différentes classes de parts peuvent ainsi avoir une valeur d'inventaire nette par part différente par part. La fortune du fonds de placement dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment différer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la participation de chacun à la fortune du compartiment.

4. Il existe actuellement la classe de parts suivante
 - a) Classe de part non limitée à une catégorie d'investisseurs :
 - La classe de parts A1 en CHF, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à tous les investisseurs, avec un minimum de souscription à CHF 1'000.-,
 - La classe de parts Ah1 en CHF, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à tous les investisseurs, avec un minimum de souscription à CHF 1'000.-, et dont le risque de change peut être totalement ou partiellement couvert
 - La classe de parts A2 en EUR, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à tous les investisseurs, avec un minimum de souscription à EUR 1'000.-,
 - La classe de parts Ah2 en EUR, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à tous les investisseurs, avec un minimum de souscription à EUR 1'000.-, et dont le risque de change peut être totalement ou partiellement couvert,
 - La classe de parts A3 en USD, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à tous les investisseurs, avec un minimum de souscription à USD 1'000.-.
 - b) Classes de parts limitées à une catégorie d'investisseurs qualifiés :
 - B1 : classe de parts en CHF, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al. 3 LPCC, avec un minimum de souscription à CHF 10'000.-,
 - Bh1 : classe de parts en CHF, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al. 3 LPCC, avec un minimum de souscription à CHF 10'000.-, et dont le risque de change peut être totalement ou partiellement couvert,
 - B2 : classe de parts en EUR, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al. 3 LPCC, avec un minimum de souscription à EUR 10'000.-,

-
- Bh2 : classe de parts en EUR, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al. 3 LPCC, avec un minimum de souscription à EUR 10'000.-, et dont le risque de change peut être totalement ou partiellement couvert,
 - B3 : classe de parts en USD, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al. 3 LPCC, avec un minimum de souscription à USD 10'000.-.
- c) Classes de parts limitées à une catégorie d'investisseurs qualifiés (Classes I et Z) :
- La classe de parts I1, en CHF, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al. 3 LPCC, avec un minimum de souscription à CHF 1'000'000.-,
 - La classe de parts Ih1, en CHF, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al. 3 LPCC, avec un minimum de souscription à CHF 1'000'000.-, et dont le risque de change peut être totalement ou partiellement couvert,
 - La classe de parts I2, en EUR, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al. 3 LPCC, avec un minimum de souscription à EUR 1'000'000.-,
 - La classe de parts Ih2, en EUR, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al. 3 LPCC, avec un minimum de souscription à EUR 1'000'000.-, et dont le risque de change peut être totalement ou partiellement couvert,
 - La classe de parts I3, en USD, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al. 3 LPCC, avec un minimum de souscription à USD 1'000'000.-,
 - La classe de parts Z1, en CHF dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 LPCC, qui ont conclu un contrat de service avec une entité du groupe de Pury Pictet Turrettini & Cie SA, avec un minimum de souscription à CHF 10'000'000.-,
 - La classe de parts Zh1, en CHF dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 LPCC, qui ont conclu un contrat de service avec une entité du groupe de Pury Pictet Turrettini & Cie SA, avec un minimum de souscription à CHF 10'000'000.-, et dont le risque de change peut être totalement ou partiellement couvert,
 - La classe de parts Z2, en EUR dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 LPCC, qui ont conclu un contrat de service avec une entité du groupe de Pury Pictet Turrettini & Cie SA, avec un minimum de souscription à EUR 10'000'000.-,
 - La classe de parts Zh2, en EUR dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 LPCC, qui ont conclu un contrat de service avec une entité du groupe de Pury Pictet Turrettini & Cie SA, avec un minimum de souscription à EUR 10'000'000.-, , et dont le risque de change peut être totalement ou partiellement couvert,
 - La classe de parts Z3, en USD dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 LPCC, qui ont conclu un contrat de service avec une entité du groupe de Pury Pictet Turrettini & Cie SA, avec un minimum de souscription à USD 10'000'000.-.
5. Pour les classes de parts Ah1, Ah2, Bh1, Bh2, Ih1, Ih2, Zh1 et Zh2, les risques de changes liés à des investissements qui ne sont pas libellés dans la monnaie de référence de la classe de part peuvent être totalement ou partiellement couverts. Dans la mesure où la couverture complète du risque de change n'est pas obligatoire, une perte de valeur liée à des fluctuations de taux de change ne peut pas être exclue.
6. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais elles sont comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.
7. La banque dépositaire et la direction de fonds doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils conformément au § 17, de les transférer à une personne qui satisfait auxdites conditions ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment concerné dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction de fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5, ch. 10 contre une autre classe de parts du compartiment correspondant ou, si cela se révèle irréalizable, à un rachat forcé, des parts concernées.

III Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction de fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pourcent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement de chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements doivent être publiés dans le prospectus.

- a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans un délai d'un mois ou intégrés aux règles de limitation du ch. 1, lettre g.

- b) Instruments financiers dérivés (ci-après « dérivés ») lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a, des dérivés selon lettre b, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre d), des instruments monétaires selon lettre f), des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits, monnaies ou des métaux précieux, matières premières ou autres produits similaires et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les opérations OTC ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) si les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour où il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.

- c) Produits structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. c, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments du marché monétaire selon let. f, des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits ou des monnaies, métaux précieux, matières premières ou autres produits similaires et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) si les produits OTC sont négociables chaque

jour, ou il est possible en tout temps d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

d) Parts de véhicules de placements collectifs suivants :

- i. Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (i) leur documentation limite à 49 % au total les placements dans d'autres fonds cibles; (ii) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel -, des dispositions comparables à celles d'un fonds de placement ouvert de la catégorie « fonds en valeurs mobilières » ou « autres fonds en placements traditionnels », (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.

La direction de fonds peut acquérir, sous réserve du §19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation importante directe ou indirecte.

e) Métaux précieux.

f) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, alinéa 2 OPCC.

g) Avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

h) D'autres placements que ceux mentionnés aux lettres a à f, jusqu'à un montant maximal total de 10% de la fortune totale de chaque compartiment ; ne sont pas autorisés (i) matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.

2. S'agissant spécifiquement du compartiment Swiss Positive Fund – Physical Gold :

Le compartiment Swiss Positive Fund – Physical Gold a pour objectif d'offrir aux investisseurs une exposition directe en or physique Responsable et durable au bénéfice de labels tout en reflétant le rendement à long terme de l'or physique. Le compartiment sera principalement investi en direct en or physique sous forme de lingots ou barres standards portant un label éthique.

A. La direction de fonds investit au minimum 90% de la fortune du compartiment en :

- a) or physique labellisé selon §8 ch. 2 let. C, sous la forme de barres standards d'environ 12.5 kg avec une pureté de 995/1000 au minimum ;
- b) or physique labellisé selon §8 ch. 2 let. C, sous la forme de lingots de différents poids exacts de 1kg d'une pureté de 999/1000 au minimum ;

B. La direction de fonds peut en outre investir au maximum 10% de la fortune du compartiment en

- c) Parts de placements collectifs selon §8 ch. 1 let. d) i) sur l'or, y compris ETF sur l'or,
- d) Instruments du marché monétaire y compris par le biais de placements collectifs selon §8 ch. 1 let. d) i) ;
- e) Avoirs à vue et à terme selon §8 ch. 1 let. g) ;

-
- f) Instruments financiers dérivés de type FX Forward destinés uniquement à la couverture du risque de change.
- C. Conformément à la politique de placement du compartiment selon §8 ch.2 let. A, la direction de fonds sélectionnera exclusivement de l'or physique labellisé et dont le métal, ses sources d'extractions, ses conditions de transformation suivent des critères de responsabilité. Une description détaillée des labels identifiés et sélectionné par le fonds est mentionnée dans le prospectus. Il est entendu que tout or physique non labellisé est en principe exclu de l'univers de placement du compartiment.
- D. Le compartiment est géré passivement et a pour objectif de reproduire le prix de l'or. Il investit par conséquent dans de l'or physique et des titres et instruments financiers dont le prix est lié au prix de l'or.
- E. Dans des circonstances exceptionnelles, le compartiment a la possibilité d'être investi majoritairement et temporairement en liquidité ou moyens proches des liquidités (notamment risque de rupture temporaire de la chaîne d'approvisionnement en or labellisé) détenu auprès d'une même Banque.
3. La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Les détails sont indiqués dans le prospectus.

§ 9 Liquidités

La direction de fonds peut, en outre, détenir pour chaque compartiment des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

La direction de fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières ou de prêt de métaux précieux.

§ 11 Opérations de mise ou de prise en pension

La direction de fonds n'effectue pas d'opérations de mise ou prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés

1. La direction de fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du présent contrat de fonds et dans le prospectus ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds. De plus, les sous-jacents des dérivés utilisés doivent être admis comme placements pour le compartiment concerné conformément au contrat de fonds.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture du risque de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit liés aux placements collectifs de capitaux, pour autant que lesdits risques soient clairement définis et mesurables.

2. L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque. L'engagement total d'un compartiment lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de sa fortune nette et l'engagement total ne peut pas dépasser 200% de sa fortune nette. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 25% au maximum de la fortune nette du fonds selon § 13, ch. 2, l'engagement du total du fonds

peut s'élever jusqu'à 225% de la fortune nette du fonds. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.

3. La direction de fonds peut notamment faire appel à des dérivés au sens strict tels que des options d'achat (call) ou de vente (put) dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice, et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière "non-path dependent" de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des contrats à terme standardisés et non standardisés (futures et forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).
4.
 - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting) si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain; le dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques liés au dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c) En cas de recours prépondérant à des dérivés sur taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du fonds de placement, que les principaux risques soient pris en compte, que leur application n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie, et que l'effet de levier du fonds de placement ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.
 - d) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture du risque de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant de dérivés sans avoir à respecter les exigences énoncées à la let. b.
 - e) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres de créances, des droits-valeurs, ou des actions négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
 - f) Lorsque la direction de fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
5. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non standardisés. Elle peut conclure des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore des opérations OTC (Over-the-Counter).

6.

- a) La direction de fonds ne peut conclure des opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers soumis à surveillance, spécialisés dans ce genre d'opérations et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Lorsque la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible, et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix du marché n'est disponible pour un dérivé OTC, le prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues auprès d'au moins deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des investisseurs. La conclusion du contrat et la détermination du prix sont à documenter de manière compréhensible.
- d) Dans le cadre d'une opération OTC, la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences visées à l'art. 52 OPC-FINMA. Ils sont notamment tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. La direction de fonds ou ses mandataires doivent en outre pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent, à la demande de la direction de fonds, être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

7. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites légales et réglementaires (limites maximales et minimales), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

8. Le prospectus contient d'autres indications sur:

- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement,
- l'effet exercé par les opérations sur dérivés sur le profil de risque des compartiments,
- les risques de contrepartie liés aux dérivés,
- les dérivés de crédit,
- la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction de fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. La direction de fonds peut recourir temporairement pour chaque compartiment à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de la fortune nette du compartiment.

§ 14 Mise en gage de la fortune du fonds

1. La direction de fonds ne peut grever plus de 25% de la fortune nette d'un compartiment par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune du fonds par l'octroi de cautions. Un dérivé de crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme étant une caution au sens de ce paragraphe.

C Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a) Les placements selon le § 8, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate ;
 - b) Les liquidités selon le § 9 ;
 - c) Les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.

Les prescriptions en matière de répartition des risques s'appliquent à chacun des compartiments.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction de fonds peut placer, y compris les dérivés et produits structurés, au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune totale du compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune du compartiment. Pour le compartiment Swiss Positive Fund – Physical Gold, la direction de fonds peut placer au maximum 10% de la fortune totale du compartiment auprès d'un même émetteur.

Les dispositions des ch. 4 et 5 demeurent réservées.

4. La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite aussi bien les liquidités selon le § 9 que les avoirs en banques selon le § 8 doivent être pris en considération.
5. La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune totale d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune totale de chaque compartiment.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux articles 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune totale d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon ch.12 et 13 ci-après.
7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune totale d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon ch. 8, 12 et 13 ci-après.
8. La direction de fonds peut placer au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible. Pour le compartiment Swiss Positive Fund – Physical Gold, la direction de fonds

peut placer au maximum 10% de la fortune totale du compartiment dans des parts d'un même fonds cible.

9. La direction de fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction de fonds peut acquérir pour la fortune de chaque compartiment au plus 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur, ainsi que 25% au maximum des parts d'un autre placement collectif.

Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.

11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 10% mentionnée au ch.3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%
13. La limite de 10% mentionnée au ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune totale du compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le ch. 3.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont:

- les Etats membres de l'OCDE,
- la Banque africaine de développement,
- la Banque asiatique de développement,
- la Banque européenne d'investissement,
- l'Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire),
- La Banque interaméricaine de développement,
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,
- le Conseil de l'Europe,
- l'Union européenne,
- la Société financière internationale,
- la Banque nordique d'investissement,
- la Banque mondiale,
- les banques centrales des Etats membres de l'OCDE.

IV Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Elle est arrondie à la seconde décimale. Il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment les jours où les bourses ou les marchés des principaux pays de placement du compartiment sont fermés (par exemple jours bancaires et boursiers fériés).
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction de fonds utilise des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer conformément au ch. 2.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante : le prix d'évaluation des placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée au nouveau rendement du marché. En l'absence de prix actuel du marché, on se réfère en règle générale à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. La valeur de l'or physique est évaluée sur la base des cours au fixing LBMA de 15 heures (GMT) à Londres.
6. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance majoré des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité de l'établissement, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
7. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune de ce compartiment attribuable à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation au sein de la classe correspondante. Le résultat est arrondi à 0,01 de l'unité de compte du compartiment.
8. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune du compartiment déduction faite de ses engagements) devant être attribuées aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celles-ci sont émises simultanément) ou lors de la première émission d'une nouvelle classe de parts, sur la base des montants revenant au fonds pour chaque classe de parts dans le compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors des événements suivants:
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
 - b) à la date de référence des distributions, dans la mesure où (i) de telles distributions ne se rapportent qu'à des classes de parts distinctes (classes de distribution), (ii) les distributions aux différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective ou (iii) divers coûts ou commissions sont imputées sur les distributions des différentes classes de part en pourcentage de chaque distribution;
 - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions dus ou échus) aux différentes classes de parts, si les engagements des différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives, à savoir (i) des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts ou si (ii) des charges

de coûts propres à chaque classe sont imputées;

- d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution des revenus ou des gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou les gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe de parts ou dans l'intérêt de plusieurs classes de parts, mais pas en proportion de leur quote-part dans la fortune nette du compartiment.

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; forward pricing). Le prospectus règle les détails.
2. L'émission et le rachat de parts fractionnées sont autorisés. Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à la seconde décimale.
3. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon le § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon le § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.

Les frais accessoires (différence entre cours d'achat et de vente, courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.

Le taux appliqué figure dans le prospectus.

4. La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
5. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
6. La direction de fonds communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'Autorité de surveillance et, de manière appropriée, aux investisseurs.
7. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées au ch. 5, lettres a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts du compartiment concerné.
8. En lieu et place d'un remboursement en espèces, l'investisseur a le droit de demander un rachat de ses parts en nature pour le compartiment Physical Gold, soit le paiement de la contre-valeur de ses parts sous la forme d'or physique aux conditions fixées par le présent article, qui s'applique à toutes les classes de parts.

Le rachat en nature ne doit porter préjudice ni au compartiment, ni aux investisseurs restants. Dès lors, il doit être conforme au contrat de fonds, en particulier à la politique de placement du compartiment, ne pas compromettre les intérêts des autres investisseurs restants et être raisonnablement réalisable. Dans le cas contraire, la direction de fonds refusera la demande de rachat en nature, à l'instar de toute demande de

rachat en nature qui s'inscrit dans un contexte politique, économique, militaire ou de tout autre nature qui interdirait ou rendrait très difficile le remboursement en nature, de sorte que cela ne saurait être raisonnablement exigé de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire.

Les frais accessoires effectifs qui seraient liés à l'exécution d'un remboursement en nature sur demande d'un investisseur, seront mis à la charge exclusive dudit investisseur.

a) Contre-valeur

La contre-valeur du nombre de parts rachetées doit correspondre au moins à la valeur de 25 kg d'or, constitués de:

- Lingots de 1 kg chacun d'une pureté de 999/1000 au minimum ou,
- 2 barres standards d'environ 12.5 kg chacune d'une pureté de 995/1000 au minimum.

Au-delà, la contre-valeur du nombre de parts rachetées doit correspondre à la valeur d'un multiple de 25 kg d'or, constitués de:

- Lots de 25 lingots de 1 kg chacun d'une pureté de 999/1000 au minimum et/ou
- Barres standards d'environ 12.5 kg chacune d'une pureté de 995/1000 au minimum.

La demande de rachat en nature ne respectant pas les conditions ci-dessus sera refusée.

b) Demande de rachat en nature

La demande de rachat en nature peut être envoyée une fois par semaine, chaque vendredi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant, jusqu'à 11h00 au plus tard.

La demande de rachat doit parvenir par écrit (document original) auprès de la banque dépositaire.

Elle doit indiquer l'adresse pour la livraison de l'or et les coordonnées pour le virement de l'éventuelle soulte en espèce.

La livraison a lieu uniquement auprès d'établissement bancaire en Suisse. Aucune livraison n'est effectuée à l'étranger.

La demande de rachat en nature s'effectue en lingots de 1 kg d'une pureté de 999/1000 au minimum et/ou en barres standards d'environ 12.5 kg d'une pureté de 995/1000 au minimum effectivement détenus par le compartiment. Ainsi, si les demandes de rachats en nature dépassent la totalité des lingots et/ou barres détenus par le compartiment, une répartition proportionnelle aux parts des investisseurs demandant le rachat en nature aura lieu et un versement du solde en espèces sera effectué dans la devise de référence du compartiment.

L'or livré dans le cadre d'une demande de rachat en nature remplit les critères décrits dans le prospectus. La direction du fonds décide seule de la part d'or labellisé qui sera livré à l'investisseur tout en s'assurant que cela n'est pas au détriment des investisseurs existants dans le fonds.

c) Délai et modalités de livraison

La livraison est effectuée par la remise de lingots de 1 kg d'une pureté de 999/1000 au minimum et/ou de barres standards d'environ 12.5 kg d'une pureté de 995/1000 au minimum, dans un délai de 10 jours ouvrables bancaires suivant la demande de rachat en nature et le montant de la soulte restante (cf. let. d) sera versée dans un délai de 20 jours.

La direction de fonds et/ou la banque dépositaire se réservent le droit de refuser, pour de justes motifs, la livraison des lingots de 1 kg d'une pureté de 999/1000 au minimum et/ou des barres standards d'environ 12.5 kg d'une pureté de 995/1000 au minimum, notamment en cas d'événements de nature politique, économique, militaire ou de toute autre nature qui empêchent la livraison.

Lorsque la livraison doit avoir lieu auprès d'un établissement bancaire en Suisse autre que le siège principal

de la banque dépositaire, cette dernière et/ou la direction de fonds se réservent le droit, en cas d'événements de nature politique, économique, militaire ou de tout autre nature qui empêchent la livraison des lingots de 1 kg d'une pureté de 999/1000 au minimum et/ou des barres standards d'environ 12.5 kg d'une pureté de 995/1000 au minimum au lieu indiqué par l'investisseur, de les livrer à l'endroit et de la manière qui leur paraît les plus appropriés.

Le montant du remboursement en nature ne peut se réaliser qu'avec un nombre entier de barres et/ou lingots. Ainsi la valeur des barres et/ou lingots (nombre entier de barres et/ou lingots multiplié par le prix d'évaluation conformément § 16) la plus proche et inférieure au montant sera complétée par une soulte (différence entre la valeur des barres et/ou lingot et le montant du rachat) versée en espèces et dont le montant sera égal ou supérieur aux frais effectifs calculés selon la let. d ci-dessous.

La différence entre la valeur des parts dont le rachat est demandé et le montant remboursé en nature sera versée en espèces dans la monnaie de référence de la classe de parts concernée. La différence est calculée en fonction du poids, de la qualité et de la pureté de l'or.

d) Frais

Les frais effectifs liés au rachat en nature sont mis à la charge de l'investisseur. Ils comprennent les frais de livraison de l'or et tous les autres frais tels que les frais de manutention et de transformation du métal, d'assurance et de transport.

Les frais effectifs liés au rachat en nature seront directement mis à la charge de l'investisseur et seront systématiquement déduits du versement de la soulte.

e) Effets de la livraison

La livraison a pour effet le transfert de la propriété de l'or de la direction du fonds à l'investisseur.

Le transfert de la propriété intervient au moment de la remise du métal précieux au transporteur mandaté pour la livraison à l'adresse de l'établissement bancaire indiqué par l'investisseur pour réceptionner la livraison.

f) Dispositions particulières en relation avec le rachat en nature

Le rachat en nature ne peut pas être exercé en cas de liquidation du fonds.

La Direction de fonds établit, pour les remboursements en nature, un rapport contenant des indications sur ces derniers, en particulier sur la valeur des investissements repris en nature le jour de la transaction, sur le nombre de parts transférées en contrepartie, ainsi que sur le versement en espèce d'un éventuel complément. Elle transmet ce rapport à la banque dépositaire. La banque dépositaire vérifie, lors de chaque rachat en nature, le respect des conditions du rachat, du devoir de loyauté, de même que l'évaluation des rachats en nature. Elle annonce sans délai à la société d'audit toute réserve, irrégularité ou demande de rectification.

Les rachats en nature sont mentionnés dans le rapport annuel du compartiment.

V Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 1% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximal applicable en vigueur figure dans le prospectus.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 1% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximal

applicable en vigueur figure dans le prospectus.

3. Lors de l'émission et du rachat de fonds, la direction eu fonds perçoit d'autre part, en faveur de la fortune du fonds, les frais accessoires occasionnés en moyenne au fonds de placement par la vente de la part respective des placements de la part dénoncée (voir le § 17, ch. 3). Le taux alors appliqué figure dans le prospectus.
4. Le changement d'un compartiment à un autre occasionne les frais accessoires prévus au § 17, ch. 3, alors que le changement de classe s'effectue sans frais.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

1. La direction de fonds et la banque dépositaire ont droit aux commissions suivantes :

- a. Commissions de la direction de fonds :

La commission de la direction se compose des éléments suivants :

- pour l'administration de chaque compartiment du fonds, la direction de fonds facture au compartiment une commission annuelle maximale de 0.15 % de la fortune nette du compartiment, qui est débité sur la fortune nette du compartiment prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre. Le taux effectivement appliqué est publié dans les rapports annuel et semestriel.
- pour la gestion de fortune ainsi que pour les activités de distribution des compartiments, la direction de fonds impute au compartiment une commission pour les classes de part selon les taux donnés ci-après. Lorsque la gestion de la fortune d'un compartiment ou les activités de distribution est/sont déléguée/s à un gestionnaire de fortune ou un distributeur, la commission peut être mise à la charge du compartiment concerné et payée directement audit gestionnaire de fortune ou distributeur. Le taux effectivement appliqué est publié dans les rapports annuel et semestriel. Pour les porteurs des classes de parts « Z », les commissions de gestion leur sont directement facturées selon contrat avec chaque investisseur.

Compartiments	Classe de parts	Commission Gestion max.
<i>Swiss Positive Fund – Physical Gold</i>	A1	0.70%
	Ah1	0.70%
	A2	0.70%
	Ah2	0.70%
	A3	0.70%
	B1	0.40%
	Bh1	0.40%
	B2	0.40%
	Bh2	0.40%
	B3	0.40%
	I1	0.35%
	Ih1	0.35%
	I2	0.35%
	Ih2	0.35%
	I3	0.35%
	Z1	0.00%
	Zh1	0.00%
	Z2	0.00%
	Zh2	0.00%
	Z3	0.00%

- b. Commissions de la banque dépositaire :

Pour les tâches de banque dépositaire telle que la conservation de la fortune des compartiments, le trafic de paiement et les autres tâches mentionnées au § 4, la banque dépositaire impute au compartiment une commission annuelle de 0.30 % maximum de la fortune nette du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la

fin de chaque trimestre (commission de la banque dépositaire). Le taux effectivement appliqué de la commission de la banque dépositaire est publié dans les rapports annuels et semestriels.

2. La direction de fonds et la banque dépositaire ont par ailleurs droit au remboursement des frais accessoires suivants, inhérents à l'exécution du contrat de fonds:
 - a) les frais d'achat et de vente de placements, notamment les courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques.
 - b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds,
 - c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance,
 - d) les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds de placement,
 - e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds et de ses investisseurs,
 - f) les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant que celles-ci ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction de fonds,
 - g) les frais d'impression et de mise en pages de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels,
 - h) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger,
 - i) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes,
 - j) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier,
 - k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de fortune ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
3. Les frais mentionnés sous ch. 2 let. a sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.
4. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment, la banque dépositaire prélève une commission maximum de 0.5% sur la valeur nette d'inventaire des parts. Le taux effectif est mentionné dans le rapport de liquidation.
5. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions du prospectus, payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds, et accorder des rabais pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.
6. La commission de gestion des fonds cibles, dans lesquels les investissements sont opérés, peut s'élever au maximum à 3% au maximum, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles, dans lesquels des investissements seront investis, doit être mentionné dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais.
7. Lorsque la direction de fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs gérés de façon directe ou par délégation par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte importante («fonds cibles liés»), la

direction de fonds ne peut pas imputer aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

8. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment auquel une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont imputés aux compartiments en proportion de leur part à la fortune du fonds.

VI Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte du compartiment **Swiss Positive Fund - Physical Gold** est le USD.
2. L'exercice comptable s'étend du 1er octobre au 30 septembre. Le premier exercice annuel pour le compartiment Swiss Positive Fund – Physical Gold clôture en date du 30 septembre 2022.
3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Le droit d'information de l'investisseur conformément au § 5, ch. 4 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de l'Asset Management Association Switzerland qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net du fonds est réinvesti annuellement dans la fortune du fonds, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction ou être retenus pour être réinvestis.

VIII Publications du fonds ombrelle

§ 23

1. L'organe de publication du fonds et des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication doit être communiqué dans les organes de publication.
2. Sont notamment publiées dans cet organe de publication les modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution d'un compartiment ou du fonds de placement. Les modifications exigées par la loi, qui ne touchent pas les droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle, peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

-
3. La direction de fonds publie pour chaque compartiment, dans le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus, les prix d'émission et de rachat ainsi que la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
 4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le document d'informations clés pour l'investisseurs et/ou la feuille d'information de base et les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du/des fonds ou compartiment(s) repris sont transférés au fonds ou au compartiment reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds ou du compartiment repris reçoivent des parts du fonds ou du compartiment reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le fonds ou le compartiment repris est dissout sans liquidation et le contrat du fonds ou du compartiment reprenneur s'applique également au fonds ou au compartiment repris.
2. Les fonds ou les compartiments ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds de placement correspondants le prévoient;
 - b) les compartiments ou les fonds sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds de placement correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements,
 - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires et taxes) qui peuvent être débités de la fortune collective du fonds ou des compartiments, ou mis à la charge des investisseurs,
 - les conditions de rachats,
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds/compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour les fonds/compartiments ni pour les investisseurs.

Les dispositions du § 19, ch. 2, let. b, d, et e demeurent réservées.

3. L'Autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'Autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds participants et sur les éventuelles différences existantes entre le fonds ou le compartiment reprenneur et le fonds ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds, ainsi que la prise de position de la société d'audit prévue par la loi.

-
5. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des fonds de placement participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la dernière publication ou la communication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces ou de demander un remboursement en nature au sens du § 17 ch. 8.
 6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'Autorité de surveillance.
 7. La direction de fonds informe sans délai l'Autorité de surveillance de l'exécution du regroupement et publie l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds participants.
 8. La direction de fonds mentionne le regroupement des compartiments ou des fonds dans le prochain rapport annuel du fonds reprenant et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

§ 25 Durée et dissolution du fonds ombrelle et des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction de fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution des compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement sans préavis.
3. Les compartiments peuvent être dissous par décision de l'Autorité de surveillance, notamment s'ils ne disposent pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'Autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction de fonds informe sans délai l'Autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction peut liquider un compartiment sans délai. Si l'Autorité de surveillance a ordonné la dissolution du compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de la liquidation peut être versé par tranches successives. La direction de fonds doit requérir l'autorisation de l'Autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X Modification du contrat de fonds de placement

§ 26

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts, de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'Autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication ou la communication correspondante. Dans la publication, la direction de fonds informe les investisseurs sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et la constatation de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat (y compris de regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent, en outre, demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel.

Demeurent réservés les cas selon le § 23, ch. 2, qui, avec l'autorisation de l'Autorité de surveillance, sont exclus des prescriptions régissant les publications et les déclarations.

XI Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds et les compartiments sont soumis au droit suisse, et en particulier à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), à l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA du 27 août 2014 sur les placements collectifs de capitaux (OPC-FINMA).

Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version française fait foi.
3. Le présent contrat de fonds entre en vigueur le 10 février 2023 et remplace la version du 15 juillet 2022.
4. Lors de l'approbation du contrat de fonds de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1, let. a à g et contrôle leur conformité à la loi.
5. Le présent contrat de fonds a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) le 8 février 2023.

Direction de fonds

FundPartner Solutions (Suisse) SA
Route des Acacias 60
1211 Genève 73

Banque dépositaire

Banque Pictet & Cie SA
Route des Acacias 60
1211 Genève 73